Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013-DLP/BUPE- 336 du 18 décembre 2013

mettant en demeure la société SDRA 57 à FLORANGE de respecter les prescriptions de l'article 2, paragraphe 10-3 de l'arrêté préfectoral n° 2012 DLP/BUPE311 du 21 mai 2012 dans un délai de deux mois

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2013-A-06 en date du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-74 du 30 mars 1998 autorisant la Société SDRA 57 à exploiter une installation de démontage et de recyclage de véhicules hors d'usage (VHU à FLORANGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-311 du 21 mai 2012 imposant à la Société SDRA 57 des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 mars 1998 cité ci-dessus ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 13 décembre 2013 ;

Considérant que la visite d'inspection du 25 octobre 2013 a mis en évidence que les prescriptions de l'article 2 paragraphe 10-3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 relatives au contrôle des rejets des eaux pluviales ne sont pas respectées ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, il y a lieu de mettre la Société SDRA 57 en demeure de respecter les prescriptions de ce paragraphe.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

ARRÊTE

Article 1er : La Société SDRA 57, située 21 rue d'Alsace à FLORANGE 57190, est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois, les prescriptions de l'article 2, paragraphe 10-3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-311 du 21 mai 2012 relatif au contrôles des rejets des eaux pluviales à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE
Les Inspecteurs des Installations Classées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune de FLORANGE ou est implantée l'entreprise.

Fait à Metz,

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY